

Faits divers

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **5 (1913)**

Heft 3

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

la cause revisionniste a faits dans ces derniers temps dans l'opinion publique; que M. de Brocqueville lui-même est forcé de confesser que certains membres de la droite n'y sont plus hostiles;

Que ces progrès sont dus à l'action inlassable du Parti ouvrier et ne seront poursuivis que si cette action continue à se manifester avec discipline et fermeté;

Qu'à l'heure actuelle aucun autre mode d'action que la grève générale n'est proposé et qu'il y a lieu de maintenir intégralement les décisions des 30 juin 1912 et 12 février 1913;

Dénonce à l'opinion publique l'attitude intransigeante du gouvernement obligeant la classe ouvrière à la grève générale;

Déclare qu'il eût ratifié la décision du Comité national si le gouvernement avait fait le geste de pacification qu'il avait laissé espérer aux bourgeois, mais qu'en présence du refus de mettre à l'étude le problème électoral en son entier — refus imposé au gouvernement par une minorité en révolte contre le sentiment national — il importe d'assurer par une action énergique la fidélité du parti ouvrier au suffrage universel;

En conséquence, décide la grève générale pour le 14 avril;

Déclare que cette manifestation en vue du respect de la volonté nationale, doit rester légale et pacifique et désavoue d'avance toute tentative pour lui donner un autre caractère;

Décide enfin qu'il appartiendra à un congrès extraordinaire du parti ouvrier de statuer sur la reprise du travail.

Toutes les mains se lèvent, sauf une quinzaine au milieu d'une émotion intense. C'est la grève générale admise par l'unanimité de la classe ouvrière organisée.

On crie: Vive la grève! Vive la grève! sans discontinuer, et on se sépare à 5 heures en se donnant rendez-vous pour la séance du lendemain. D.



Faits divers.

La protection des travailleurs.

Vers une convention internationale nouvelle.

Il y aura en automne 1913 sept années qu'un certain nombre d'Etats européens se sont entendus pour jeter les bases de conventions internationales concernant la protection légale des travailleurs. Leur venue a été très activement secondée par une vaste et puissante organisation, l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dont l'Office, à Bâle, est un véritable laboratoire de législation sociale. C'est au mois de septembre 1906 que les premières conventions internationales furent conclues, interdisant l'emploi du phosphore jaune et blanc dans l'industrie des allumettes, et le travail de nuit des femmes dans les fabriques.

Une nouvelle conférence internationale aura lieu au mois de septembre prochain, à Berne. Le Conseil fédéral a adressé aux Etats européens une circulaire dans laquelle il les invite à y participer et à examiner tout d'abord les deux questions suivantes: 1^{re} Interdiction du travail de nuit pour les jeunes ouvriers; 2^{re} Limitation à un maximum de dix heures de la journée de travail des femmes et des jeunes ouvriers employés dans l'industrie.

Les Etats suivants ont été sollicités de prendre part à cette réunion: la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, enfin la Suisse.

L'interdiction du travail de nuit s'étendra à tous les jeunes ouvriers jusqu'au moment où ils auront 18 ans accomplis. En tout cas l'interdiction serait absolue pour tous les enfants de moins de 14 ans accomplis. Elle admettrait quelques exceptions transitoires pour les jeunes gens de 14 à 18 ans. Le repos de nuit aurait une durée de onze heures consécutives au moins, dans tous les Etats contractants, entre six heures du soir et cinq heures du matin. Des exceptions pourraient être admises pour des industries travaillant des matières susceptibles de se détériorer rapidement (industries travaillant le poisson, les conserves de légumes ou de fruits, etc.), et pour les colonies.

Quant à la journée maximum de dix heures elle serait établie pour tous les jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans et pour toutes les ouvrières travaillant dans l'industrie, quel que soit leur âge. Le nombre des heures supplémentaires tolérées serait strictement réglementé: pas plus de 60 par année. Elles seraient totalement interdites aux jeunes ouvriers et ouvrières de moins de 16 ans. Ces propositions dans l'idée du Conseil fédéral serviront de base aux délibérations de la Conférence. Tout ce travail serait exécuté en deux étapes: 1^{re} Une conférence technique établissant les grandes lignes de la Convention internationale; 2^{re} Une conférence diplomatique consécutive chargée de conclure la Convention. Ainsi pas à pas, trop lentement, il est vrai, au gré de la classe ouvrière, se constitue un droit ouvrier international.

Jean Sigg.

Union suisse des fédérations syndicales.

Quittance.

Collecte pour les syndicats de Serbie et de Bulgarie.

Fédération des ouvriers sur métaux	Fr. 500.—
Union des typographes	„ 500.—
„ „ lithographes	„ 150.—
Fédération des ouvriers sur bois	„ 300.—
l'Etat „ „ des communes et de	
l'Etat	„ 100.—
Fédération des ouvriers relieurs et cartonniers	„ 50.—
„ „ „ charpentiers	„ 50.—
„ „ „ peintres et plâtriers,	
section d'Interlaken	„ 30.—
Société suisse du personnel des locomotives	„ 100.—
Union suisse des fédérations syndicales	„ 100.—
	Fr. 1880.—

Berne, le 31 mars 1913.

J. Degen, caissier.

Administration: Imprimerie de l'Union, Kapellenstrasse 6, Berne.